

- 2) Si l'administration fiscale, se fondant sur les circonstances évoquées dans la question précédente, devait constater que l'opération a bien eu lieu mais qu'il ne peut être accordé foi à la facture parce que l'opération en question ne s'est pas déroulée entre les parties mentionnées sur ladite facture, peut-on attendre de l'administration fiscale, en vertu de l'obligation en matière de preuve qui pèse sur elle en principe, qu'elle désigne, dans ce cas, quelles sont les parties entre lesquelles l'opération s'est déroulée et qui a émis la facture, ou bien l'administration fiscale peut-elle, sans aucune preuve de cet élément de fait qui exclut tout doute, et sans aucune donnée ou aucun élément relatifs au nom ou au rôle du tiers, refuser ce droit à un assujetti qui souhaite bénéficier de la déduction de la TVA en ne se fondant que sur une simple affirmation à cet égard?
- 3) Peut-on interpréter les dispositions de la directive 2006/112 relatives à la déduction de la TVA en ce sens que même si l'administration fiscale ne conteste pas le fait que l'opération reprise sur la facture s'est effectivement déroulée et que la facture satisfait formellement aux prescriptions légales, ladite administration fiscale peut s'opposer à l'exercice du droit à la déduction de la TVA, sans devoir vérifier si les précautions nécessaires ont été prises, comme si le refus de la déduction était fondé sur une responsabilité objective, en invoquant le fait que puisque l'opération ne s'est pas déroulée entre les parties mentionnées sur la facture, l'administration ne doit par définition pas vérifier si lesdites précautions nécessaires ont été prises lorsqu'il ne peut être accordé foi au contenu de la facture, ou bien l'administration fiscale, lorsqu'elle fait obstacle à l'exercice du droit à la déduction de la TVA, est-elle également tenue dans ces circonstances de prouver que l'assujetti qui veut exercer son droit à déduction avait connaissance du comportement irrégulier, et le cas échéant destiné à éluder l'imposition, de l'entreprise avec laquelle l'assujetti en cause était en relation contractuelle ou que ledit assujetti a lui-même prêté son concours à ce comportement?
- 4) S'il convient de donner une réponse affirmative à la question précédente, faut-il considérer comme compatible avec les dispositions de la directive 2006/112 relatives à la déduction de la TVA et avec les principes de neutralité fiscale, de sécurité juridique et de proportionnalité, tels que développés dans la jurisprudence de la Cour, une interprétation des règles de droit selon laquelle il n'y a lieu d'examiner si le destinataire de la facture a pris les précautions nécessaires que s'il peut être démontré que l'opération a été effectuée entre les parties, et cela de la manière définie par le contenu de la facture, et qu'il n'existe que d'autres irrégularités, par exemple des irrégularités formelles, tenant compte en particulier de ce que la réglementation fiscale nationale contient des dispositions relatives aux factures formellement irrégulières ou émises en l'absence d'opération?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 20 août 2015 —
Regione autonoma della Sardegna/Comune di Portoscuso**

(Affaire C-449/15)

(2015/C 381/19)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Regione autonoma della Sardegna

Partie défenderesse: Comune di Portoscuso

Question préjudicielle

Les principes de la liberté d'établissement, de non-discrimination et de protection de la concurrence visés aux articles 49, 56 et 106 TFUE, ainsi que le principe de raison compris dans ceux-ci, font-ils obstacle à une réglementation nationale qui, par l'effet d'interventions législatives successives, prévoit une prorogation répétée de la date d'échéance de concessions de biens du domaine maritime, lacustre et fluvial, importants sur le plan économique, dont la durée est augmentée d'au moins onze ans par une loi, de sorte que le même concessionnaire garde un droit exclusif d'exploitation économique du bien, malgré l'expiration de la durée de la concession antérieurement octroyée audit concessionnaire, avec pour conséquence l'exclusion des opérateurs économiques intéressés de toute possibilité d'obtenir l'attribution du bien à l'issue de procédures publiques d'appel d'offres?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 août 2015 —
Autorità Garante della Concorrenza e del mercato/Italsempione — Spedizioni Internazionali SpA**

(Affaire C-450/15)

(2015/C 381/20)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorità Garante della Concorrenza e del mercato

Partie défenderesse: Italsempione — Spedizioni Internazionali SpA

Question préjudicielle

Le principe de proportionnalité, qui doit guider le processus de quantification des peines — comme le proclame l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — s'oppose-t-il à une interprétation de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾, telle que celle établie par la Commission à travers ses lignes directrices pour le calcul des amendes (2006/C 210/02) et à sa mise en œuvre notamment au niveau national — interprétation selon laquelle l'amende à infliger aux entreprises ayant violé l'interdiction des ententes restrictives de concurrence est calculée en appliquant les circonstances [atténuantes ou aggravantes] au montant de base résultant de l'ensemble des différents facteurs dont il convient de tenir compte en vertu de la législation de l'UE et, en tout état de cause, avant la réduction à 10 % du chiffre d'affaires, avec le risque que l'application des circonstances atténuantes au montant de base se révèle totalement impropre à produire l'effet de personnalisation de l'amende auquel visent, au contraire, les circonstances [atténuantes ou aggravantes] par le biais de la modulation du montant de l'amende en fonction des caractéristiques spécifiques du cas concret?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).